

# Bulletin n° 5 sur la mise en œuvre de la réglementation liée au Cadre des normes de qualité : Plans de sécurité

1 février 2023

Pour donner suite au courriel du 25 janvier 2023, voici la cinquième communication hebdomadaire qui sera envoyée, par le Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (le Ministère), aux fournisseurs de services de soins hors du domicile<sup>1</sup> et aux agences de placement sur les règlements liés au [Cadre des normes de qualité](#) nouveaux et actualisés, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Ces bulletins hebdomadaires traiteront des dix sujets de réglementation dans le but d'aider les titulaires de permis et les agences de placement à se familiariser avec les exigences nouvelles et actualisées et à répondre aux questions sur les mesures à prendre pour commencer à se préparer à la mise en œuvre.

Il est à noter que les renseignements qui suivent ne sont pas des conseils juridiques. Ce sont des renseignements de nature générale sur les modifications réglementaires apportées aux exigences relatives aux permis en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF). Si vous avez besoin d'aide pour interpréter les exigences de la réglementation et leur application potentielle dans des circonstances particulières, vous devriez demander un avis juridique.

## 1. À qui s'appliquent les nouvelles exigences en matière de planification de la sécurité?

Les exigences s'appliquent à tous les titulaires de permis : les titulaires de permis d'établissement pour enfants, les titulaires de permis de famille d'accueil et les titulaires de permis de foyer avec rotation de personnel.

**Exception :** Les nouvelles règles propres à la planification de la sécurité ne s'appliquent pas à un jeune lorsque celui-ci a fait l'objet d'une ordonnance de détention ou de garde émise par un tribunal du système de justice pour la jeunesse. Les exigences minimales obligatoires en matière de service qui s'appliquent dans ces circonstances, sont présentées dans le guide des services de justice pour la jeunesse.

---

<sup>1</sup> Bien que l'expression **soins en établissement** soit une expression juridique au sens de la LSEJF et de son règlement, le Ministère emploie l'expression « soins hors du domicile » au lieu de l'expression « soins en établissement » afin de reconnaître l'historique traumatique du système des pensionnats autochtones au Canada. Nous reconnaissons l'importance de choisir un langage différent, d'autant plus que l'expression peut être déclençante pour certaines personnes.

La planification de la sécurité est inhérente à toute gestion des cas et à toute supervision des jeunes et est présentée dans le guide des services de justice pour la jeunesse.

---

## **2. Aperçu des nouvelles exigences en matière de plan de sécurité :**

### **A. Évaluation de la sécurité :**

- Les titulaires de permis doivent effectuer une évaluation de la sécurité pour chaque enfant qui doit être admis dans l'établissement titulaire de permis et relativement aux résidents ou aux enfants placés en famille d'accueil qui résident dans un établissement ou une famille d'accueil à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 afin de déterminer si un plan de sécurité est nécessaire pour l'enfant.

### **Évaluation de la sécurité – contenu obligatoire :**

- Pour effectuer une « évaluation de la sécurité », un titulaire de permis doit faire ce qui suit :
  - 1) Faire des efforts raisonnables pour déterminer si l'enfant adopte des comportements susceptibles de présenter un risque pour sa sécurité ou celle des autres ou s'il existe d'autres risques pour la sécurité de l'enfant, sur la base de toutes les informations connues du titulaire de permis, y compris de l'information sur les besoins et les comportements de l'enfant contenue dans :
    - a) Tout document ou information recueillie par le titulaire de permis ou tout document créé par le titulaire de permis dans le cadre du processus d'évaluation préalable au placement;
    - b) Dans le cas d'un résident ou d'un enfant placé en famille d'accueil existant, tout rapport d'incident grave (RIG) ou autre rapport concernant l'enfant préparé par le titulaire de permis ou les personnes qui fournissent des soins directs à l'enfant au nom du titulaire de permis;
    - c) Dans le cas d'un résident ou d'un enfant placé en famille d'accueil qui réside dans l'établissement agréé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023, tout plan de soins élaboré pour l'enfant.
  - 2) Obtenir l'avis de l'agence de placement/de la personne qui place l'enfant sur la nécessité d'établir un plan de sécurité pour l'enfant.

### **Quand réaliser l'évaluation de la sécurité :**

- À moins qu'un plan de sécurité n'ait déjà été créé conformément aux exigences énoncées dans le règlement (résumées ci-dessous), une évaluation de la sécurité doit être réalisée par le titulaire de permis :
  - Dans le cas d'un enfant qui doit être admis ou placé dans l'établissement agréé, l'évaluation doit être effectuée avant l'admission ou le placement de l'enfant;

- Dans le cas d'un résident ou d'un enfant placé en famille d'accueil qui réside dans l'établissement agréé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023, lors de l'élaboration de son plan de soins, lors d'une révision de son plan de soins, immédiatement après toute situation au cours de laquelle l'enfant adopte des comportements qui peuvent présenter un risque pour sa sécurité ou celle d'autrui ou au cours de laquelle la sécurité de l'enfant est mise en danger de quelque autre façon que ce soit.

***Disposition de transition :***

Pour les enfants qui résident déjà dans des établissements de soins hors du domicile agréés en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 : **Au plus tard le 30 juillet 2023** : Le titulaire de permis doit effectuer une évaluation de la sécurité et, si un plan de sécurité est nécessaire, en élaborer un dès que possible conformément aux exigences de la réglementation (résumées ci-dessous).

***Documents exigés :***

Le titulaire de permis doit documenter l'évaluation de la sécurité et s'assurer de conserver les documents dans le dossier de l'enfant.

***Quand élaborer le plan de sécurité :***

Si, une fois l'évaluation de la sécurité terminée, il est déterminé qu'un enfant a besoin d'un plan de sécurité, le titulaire de permis doit en élaborer un conformément aux exigences de la réglementation (résumées ci-dessous) dès que possible et, dans le cas d'une nouvelle admission ou d'un nouveau placement, avant l'admission/le placement de l'enfant dans l'établissement agréé.

**B. La nécessité de disposer d'un plan de sécurité :**

- Un plan de sécurité est requis pour un enfant, un résident ou un enfant placé en famille d'accueil si, après avoir effectué une évaluation de la sécurité, le titulaire de permis détermine que :
  - L'enfant adopte des comportements qui peuvent présenter un risque pour sa sécurité ou celles des autres ou il existe d'autres risques pour sa sécurité; ou
  - La personne qui place ou a placé l'enfant pense qu'un plan de sécurité est nécessaire.

**C. Contenu du plan de sécurité :**

- Un plan de sécurité doit comprendre le contenu suivant (ainsi que toute autre information que le titulaire de permis juge appropriée) :
  1. Les comportements de l'enfant qui peuvent présenter un risque pour sa sécurité ou celle des autres et toute autre raison pour laquelle la sécurité de l'enfant est menacée;
  2. Les mesures de sécurité, y compris le degré de surveillance requis, pour empêcher l'enfant d'adopter des comportements susceptibles de présenter un risque pour sa sécurité ou celle d'autrui ou pour protéger

- l'enfant de quelque autre façon que ce soit (le choix de ces mesures doit également être éclairé par les renseignements fournis par l'agence de placement ou la personne qui a placé l'enfant);
3. Les procédures que doivent suivre les personnes qui fournissent des soins directs à l'enfant, y compris les parents de famille d'accueil, dans des circonstances où l'enfant adopte des comportements qui nuisent à sa sécurité ou à celle d'autrui ou qui mettent sa sécurité en danger de quelque autre façon que ce soit;
  4. Toute recommandation, à laquelle le titulaire de permis a accès, formulée par des personnes qui ont fourni ou fournissent des services de consultation spécialisés, un traitement spécialisé ou d'autres soutiens cliniques à l'enfant pour s'occuper des comportements qui peuvent présenter des risques pour la sécurité;
  5. Tout soutien clinique ou autre fourni à l'enfant pour s'occuper des comportements de l'enfant qui peuvent présenter des risques pour la sécurité;
  6. Les noms, coordonnées et, s'il y a lieu, les titres de poste de toutes les personnes qui ont été consultées ou ont participé à l'élaboration du plan de sécurité, y compris la ou les dates auxquelles elles ont été consultées.

#### **D. Consultations lors de l'élaboration/de la révision du plan de sécurité :**

- Le titulaire de permis doit faire participer les personnes suivantes à l'élaboration et à la révision du plan de sécurité :
  - L'agence de placement, si elle n'est pas le titulaire de permis;
  - L'enfant, dans la mesure du possible compte tenu de son âge et de sa maturité;
  - Les parents de l'enfant, le cas échéant;
  - Le ou les parents de famille d'accueil (dans le cas d'un placement en famille d'accueil effectué par une agence);
  - Dans le cas d'un enfant de Premières Nations, Inuit ou Métis (PNIM), un représentant choisi par chacune de ses bandes ou communautés des PNIM.
- S'il n'est pas possible de consulter une ou plusieurs des personnes ci-dessus, le titulaire de permis peut élaborer le plan de sécurité et doit, de façon continue, faire des efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes énumérées ci-dessus sont consultées sur le plan de sécurité et modifier le plan si nécessaire en fonction de leurs commentaires.
- Le titulaire de permis doit noter dans le dossier de l'enfant les raisons pour lesquelles une personne mentionnée ci-dessus n'a pas été consultée ou n'a pas participé à l'élaboration du plan de sécurité et y décrire tous les efforts déployés pour l'inclure.
- Le titulaire de permis doit s'assurer que toutes les personnes mentionnées ci-dessus, à l'exception des parents de l'enfant s'il a été jugé inapproprié de les consulter sur l'élaboration du plan de sécurité, reçoivent une copie du plan de sécurité de l'enfant aux moments suivants :

- a. pour une nouvelle admission ou un nouveau placement, avant l'admission ou le placement de l'enfant;
- b. pour un enfant qui réside dans un établissement agréé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023, dès que possible après son élaboration.

## **E. Révisions du plan de sécurité :**

### **Échéanciers :**

1. Un titulaire de permis doit examiner le plan de sécurité d'un enfant pendant l'élaboration du plan de soins et lors de chacune de ses révisions.
2. Le plan de sécurité doit également être révisé immédiatement après chacun des événements suivants :
  - a. L'enfant adopte un comportement qui présente un risque pour sa sécurité ou celle des autres, ou une situation dans laquelle l'enfant est mis en danger se produit;
  - b. Il survient un incident lors duquel les mesures prévues dans le plan de sécurité se révèlent inefficaces pour empêcher l'enfant d'adopter des comportements qui présentent un risque pour sa sécurité;
  - c. Le titulaire de permis prend connaissance de nouveaux renseignements concernant les risques pour la sécurité que présente l'enfant ou auxquels l'enfant est exposé ou les comportements de l'enfant qui ont des implications pour les renseignements contenus dans le plan de sécurité; ou
  - d. L'enfant ou toute autre personne consultée et qui a participé à l'élaboration du plan de sécurité demande une révision.
3. Lors de la révision du plan de sécurité, le titulaire de permis doit s'assurer que :
  - a. Le plan continue d'assurer adéquatement la sécurité de l'enfant et des autres personnes et, si ce n'est pas le cas, qu'un plan modifié est élaboré;
  - b. Le même processus et les mêmes exigences que pour l'élaboration du plan sont suivis et respectés (décrits ci-dessus aux paragraphes 3 et 4 du présent document);
  - c. Toute modification du plan est documentée et datée dans le plan;
  - d. Tous les renseignements connus du titulaire de permis au moment de la révision sur les comportements de l'enfant sont pris en compte, y compris par les personnes qui fournissent des soins directs à l'enfant, y compris, dans le cas d'un enfant placé en famille d'accueil, les parents de famille d'accueil de l'enfant;
  - e. Toute recommandation reçue par le titulaire de permis de toute personne désignée en tant que personne-ressource<sup>2</sup>, de toute personne qui fournit

---

<sup>2</sup> [Personne-ressource \(Règlement de l'Ontario 156/18, art. 5\)](#) :

des soins directs à l'enfant (autre que le parent de famille d'accueil) ou du responsable principal de l'enfant est intégrée au plan de sécurité.

Si le titulaire de permis révisé le plan de sécurité de l'enfant parce que les mesures qui y sont énoncées se sont avérées inefficaces, il doit s'assurer que des mesures de prévention différentes sont énoncées dans le plan modifié.

#### **Examen effectué par le personnel et les parents de famille d'accueil :**

- Un titulaire de permis doit s'assurer que le plan de sécurité d'un enfant est examiné par toute personne qui fournit des soins directs à l'enfant (y compris les parents de famille d'accueil et toute personne chargée de superviser et de soutenir les parents de famille d'accueil en vertu de l'article 122 du Règlement de l'Ontario 156/18) avant que la personne ne commence à fournir des soins directs pour la première fois, dès que possible après l'élaboration du plan de sécurité (si le plan a été élaboré après que cette personne ait commencé à fournir des soins directs à l'enfant), et dès que possible après la modification du plan.
- Un titulaire de permis doit s'assurer, chaque fois que le plan de sécurité est révisé par des personnes qui fournissent des soins directs (décrites ci-dessus), qu'elles signent le plan de sécurité et indiquent la date de l'examen.

#### **Documents :**

- Un titulaire de permis doit s'assurer que toutes les copies du plan de sécurité d'un enfant se trouvent dans son dossier et faire en sorte que la version la plus récente soit facilement accessible dans son milieu agréé (famille d'accueil ou établissement).

#### **Mise en œuvre :**

Un titulaire de permis doit s'assurer que toute personne qui fournit des soins directs à l'enfant, y compris les parents famille d'accueil de l'enfant, le fait conformément au plan de sécurité de l'enfant.

---

---

(1) L'enfant qui s'est vu donner l'occasion prévue à l'alinéa 4 (5) e) ou le particulier qui s'est vu donner l'occasion prévue au sous-alinéa 4 (5) f) (iv) peut nommer un particulier comme personne-ressource dont le rôle est, de façon volontaire,

- (a) d'aider le fournisseur de services à tenir compte d'une ou de plusieurs caractéristiques identitaires de l'enfant ou des différences régionales quand il prend une décision qui influe ou qui peut influencer considérablement sur les intérêts de l'enfant;
- (b) dans le cas d'un enfant inuit, métis ou de Premières Nations, d'aider le fournisseur de services à tenir compte des cultures, des patrimoines et des traditions de l'enfant, des liens qui l'unissent à la communauté et du concept de la famille élargie en ce qui concerne tout aspect de la prestation de services à l'enfant et à sa famille.

### **3. Comment les nouvelles exigences en matière de planification de la sécurité améliorent-elles la qualité des soins?**

L'adoption de nouvelles exigences relatives aux plans de sécurité et aux évaluations de la sécurité fait partie du travail visant à intégrer le *Cadre de normes de qualité de l'Ontario : Guide de ressources pour améliorer la qualité des soins fournis aux enfants et adolescents placés dans les services en établissement agréés* (CNQ), dans la réglementation. La norme de qualité 5 du CNQ parle du besoin pour les enfants de sentir que le milieu agréé où ils résident est sécuritaire (sur les plans culturel, spirituel, physique, affectif et mental), inclusif et accessible.

Les expériences de traumatisme chez les enfants et les jeunes dans des milieux de soins hors du domicile sont courantes, car de par sa nature même, la prise en charge – loin d'un environnement aimant et favorable – peut elle-même être traumatisante. Par conséquent, il importe que les fournisseurs de services soutiennent les enfants en créant des environnements qui offrent des soutiens supplémentaires en matière de sécurité émotionnelle et physique et des soins axés sur la guérison et les personnes survivantes.

Cette exigence aide les enfants placés dans des milieux de soins hors du domicile à sentir que le milieu où ils sont placés est sécuritaire, inclusif et accessible. Elle vise à réduire la probabilité qu'un préjudice soit causé aux enfants, aux membres du personnel et aux parents de famille d'accueil.

---

### **4. Où puis-je trouver le règlement?**

Les nouvelles exigences de la réglementation applicables aux évaluations de la sécurité et aux plans de sécurité se trouvent sur Lois-en-ligne et sont accessibles sur la page suivante : [Règlement de l'Ontario 156/18. Consulter les articles 86.3-86.8 \(pour les établissements pour enfants et les foyers avec rotation de personnel\) et les articles 129-129.5 \(pour les familles d'accueil\).](#)

---

### **5. Quelles sont les ressources qui s'offriront à moi dans l'avenir pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles exigences?**

Au cours des prochains mois, les ressources suivantes seront mises à la disposition des fournisseurs de services afin de les aider à comprendre les nouvelles exigences relatives à la planification de la sécurité et à s'y conformer :

- un document d'orientation qui aborde les nouvelles exigences, l'objectif des nouvelles exigences, les indicateurs que le Ministère utilise pour évaluer la conformité, les directives pour les agences de placement ainsi que les pratiques exemplaires pour la mise en œuvre (mars 2023);
- un modèle de plan de sécurité (mars 2023);

- des webinaires de formation pour les fournisseurs de services sur les nouvelles exigences (printemps 2023).
- 

## 6. Avec qui devrais-je partager ces renseignements?

Les renseignements concernant les nouvelles exigences en matière de planification de la sécurité doivent être partagés avec tous les titulaires de permis de fournisseur de soins hors du domicile pour enfants, y compris les titulaires de permis d'établissement pour enfants, les titulaires de permis de foyer avec rotation de personnel et les titulaires de permis de famille d'accueil. Ces renseignements devraient également être partagés avec les agences de placement, les membres du personnel de première ligne et les parents de famille d'accueil.

**Exception :** Les nouvelles règles propres à la planification de la sécurité ne s'appliquent pas à l'égard d'un jeune qui a été placé en détention ou sous garde sur l'ordre d'un tribunal du système de la justice pour la jeunesse. Dans ces circonstances, les exigences minimales obligatoires en matière de service sont présentées dans le guide des services de justice pour la jeunesse. La planification de la sécurité est inhérente à toute gestion de cas et à toute supervision des jeunes et est décrite dans le guide des services de justice pour la jeunesse.

---

## 7. Avec qui puis-je communiquer si j'ai des questions sur le règlement mis à jour?

Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la législation et son application potentielle dans des circonstances particulières, vous devriez demander un avis juridique.

Vous pouvez également communiquer avec l'équipe chargée de la délivrance des permis de votre région afin d'obtenir plus d'information au fur et à mesure que vous mettez les nouvelles exigences en place. Toutes les questions supplémentaires liées aux activités à venir pour faciliter l'opérationnalisation de la nouvelle réglementation devraient être acheminées à l'adresse courriel [qualitystandardsframework@ontario.ca](mailto:qualitystandardsframework@ontario.ca).

---

## 8. Et ensuite?

Restez à l'affût! Le prochain sujet du bulletin sur la mise en œuvre de la réglementation liée au Cadre des normes de qualité sera les **plans de soins**.